

Ivry sur Seine le 6 décembre

Mesdames les députées, messieurs les députés

Vous examinez à nouveau à partir d'aujourd'hui le projet de Loi 3DS.  
Après le retour dans le texte de l'article 41 (introduisant l'expérimentation d'un pouvoir d'instruction des collectivités sous couvert du chef d'établissement) qui avait été supprimé par le Sénat, il semble qu'un amendement gouvernemental vienne inscrire à la place « l'autorité fonctionnelle » des collectivités sur les adjointes et adjoints gestionnaires des EPLE.

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats SNPDEN-UNSA et A&I-UNSA majoritaires pour les personnels de direction et les adjointes et adjoints gestionnaires ceci est néfaste au bon fonctionnement des EPLE. Cette double autorité va totalement déstabiliser les collèges et les lycées.

Nous l'avons exprimé dans un communiqué à retrouver ici : <https://www.unsa-education.com/article-/autorite-fonctionnelle-des-collectivites-sur-les-adjointes-et-adjoints-gestionnaires-un-mauvais-coup-pour-les-eple/>

Les personnels de direction et les adjointes et adjoints gestionnaires nous font part depuis vendredi de leur grande colère face à cette possible décision.

Pour l'UNSA Éducation la réponse à l'amélioration des liens entre les collectivités et les EPLE passe par l'utilisation de la convention tripartite mais pas par l'instauration d'une autorité fonctionnelle.

Nous vous demandons de bien vouloir revenir sur ce choix de l'autorité fonctionnelle.

Nous vous proposons ci -dessous d'éventuelles modifications qui peuvent aller en ce sens.

Avec nos sincères salutations,

Frédéric Marchand, secrétaire général de l'UNSA Éducation  
Jean-Marc Bœuf, secrétaire général d'A&I-UNSA  
Bruno Bobkiewicz, secrétaire général du SNPDEN-UNSA

*Proposition d'amendement :*

« NB : Cette proposition implique que la CL soit obligatoirement signataire contrat d'objectifs évoqué à l'article L421-4

*L421-23 est modifié comme il suit :*

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 258

*I.-Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales affectés dans un établissement public local d'enseignement*

*conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.*

*II.-Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil départemental ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.*

*Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement.*

***Sous l'autorité du chef d'établissement et sur instructions directes de la collectivité de rattachement prises dans le cadre des objectifs fixés, l'adjoint gestionnaire, en charge des services d'administration et d'intendance, est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.***

***Il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous l'autorité du chef d'établissement. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité compétente. Un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.***

***Le contrat d'objectif prévue à l'article L421-4 intègre les modalités d'exercice des compétences respectives de l'Etat, de la collectivité de rattachement et de l'établissement. Il comprend un volet relatif à la restauration scolaire, qui vise en particulier à répondre aux objectifs fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »***